

**Province de Québec
Comté de Labelle
Municipalité de Nominique**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 décembre 2017, à la salle « J.-Adolphe-Ardouin », à dix-neuf heures, à laquelle séance étaient présents (es) :

Monsieur le conseiller :	Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller :	Sylvain Gélinas
Madame la conseillère :	Chantal Thérien
Monsieur le conseiller :	Bruno Sanssouci
Madame la conseillère :	Suzie Radermaker
Madame la conseillère :	Francine Létourneau

formant quorum sous la présidence de :
Monsieur le maire Georges Décarie

Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Catherine Clermont, directrice des finances et de projets et Madame Céline Robidoux, préposée à la taxation et commis-comptable, étaient également présents.

En vertu de l'article 157 du Code municipal, le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y ont assisté.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du budget 2018 et du programme triennal d'immobilisations
3. Taux de l'impôt foncier
4. Taux d'intérêt sur les arrérages et pénalités
5. Avis de motion - règlement numéro 2017-415 relatif à la tarification pour le Service de la protection contre les incendies et abrogeant les règlements numéros 2012-355 et 2017-403
6. Présentation du projet de règlement numéro 2017-415 relatif à la tarification pour le Service de la protection contre les incendies
7. Avis de motion - règlement numéro 2017-416 relatif à la tarification du Service d'aqueduc et abrogeant les règlements numéros 2012-356 et 2017-404
8. Présentation du projet de règlement numéro 2017-416 relatif à la tarification du Service d'aqueduc
9. Avis de motion - règlement numéro 2017-417 relatif à la tarification pour la gestion des matières résiduelles et des matières recyclables et abrogeant les règlements numéros 98-211 et 2017-405
10. Présentation du projet de règlement numéro 2017-417 relatif à la tarification pour la gestion des matières résiduelles et des matières recyclables
11. Avis de motion – règlement numéro 2017-418 prévoyant l'imposition d'une taxe verte par résolution
12. Présentation du projet de règlement numéro 2017-418 prévoyant l'imposition d'une taxe verte par résolution
13. Période de questions
14. Levée de l'assemblée.

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2

Résolution 2017.12.357

Adoption du budget 2018 et du programme triennal d'immobilisations

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit adopter un budget pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite adopter en même temps que son budget, un programme triennal d'immobilisations couvrant les années 2018, 2019 et 2020;

CONSIDÉRANT que la réalisation des projets et les montants prévus au programme sont conditionnels à l'obtention des financements respectifs, soit par règlement d'emprunt, soit par aides financières (subventions) et que les années de concrétisation peuvent différer selon la disponibilité des fonds.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU :

D'adopter les prévisions budgétaires de 2018 en regard des revenus pour un montant de 5 392 058 \$ et les prévisions budgétaires de 2018 en regard des dépenses et affectations pour un montant de 5 392 058 \$.

D'adopter le programme triennal d'immobilisations 2018-2019-2020.

ADOPTÉE

3

Résolution 2017.12.358

Taux de l'impôt foncier

CONSIDÉRANT le règlement numéro 95-172 prévoyant l'imposition de la taxe foncière générale par résolution;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU de fixer, afin de rencontrer les dépenses prévues au budget, le taux de l'impôt foncier pour l'année 2018 à 0,65 \$ du cent dollars d'évaluation.

ADOPTÉE

4

Résolution 2017.12.359

Taux d'intérêt sur les arrérages et pénalités

CONSIDÉRANT l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de décréter un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa de l'article 981 du Code municipal, jumelé à une pénalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU :

Que les soldes impayés des taxes municipales et des compensations portent intérêt au taux annuel de sept pour cent (7%) à compter du moment où elles deviennent exigibles.

Qu'une pénalité égale à cinq dixièmes de un pour cent (0.5%) du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de cinq pour cent

(5%) par année soit ajoutée au montant des taxes municipales et des compensations exigibles.

ADOPTÉE

5 Avis de motion - règlement numéro 2017-415 relatif à la tarification pour le Service de la protection contre les incendies et abrogeant les règlements numéros 2012-355 et 2017-403

MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance, du règlement numéro 2017-415 relatif à la tarification pour le Service de la protection contre les incendies et abrogeant les règlements numéros 2012-355 et 2017-403.

6 Présentation du projet de règlement numéro 2017-415 relatif à la tarification pour le Service de la protection contre les incendies

ATTENDU qu'il existe un Service de protection contre les incendies sur le territoire de la Municipalité de Nominique;

ATTENDU que la Municipalité désire financer cette activité au moyen d'un mode de tarification, tel que le permet la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les règlements numéros 2012-355 et 2017-403 concernant la tarification pour le Service de la protection contre les incendies;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du *Service de protection contre les incendies*, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

a.	Par unité d'évaluation construite ayant 1 logement et/ou bureau d'entrepreneur	99,00 \$
b.	Par unité d'évaluation construite ayant 2 logements	198,00 \$
c.	Par unité d'évaluation construite ayant 3 logements et plus	276,00 \$
d.	Par unité d'évaluation à usage commercial	276,00 \$
e.	Par unité d'évaluation n'ayant aucune construction et d'une superficie de 1000 m ² et plus	30,00 \$
f.	Par unité d'évaluation agricole enregistrée n'ayant aucune construction	30,00 \$
g.	Par unité d'évaluation agricole enregistrée, avec bâtiment	99,00 \$
h.	Par unité d'évaluation n'ayant aucune construction et dont la superficie est de 1000 m ² et moins incluant tous les immeubles situés dans le <i>Développement « Appian Way »</i>	0 \$
i.	Par unité d'évaluation étant identifiée comme une rue au rôle d'évaluation	0 \$
j.	Lorsque pour une unité d'évaluation, plus d'une catégorie s'applique, le plus haut taux est utilisé.	

7 **Avis de motion - règlement numéro 2017-416 relatif à la tarification du Service d'aqueduc et abrogeant les règlements numéros 2012-356 et 2017-404**

MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance, du règlement numéro 2017-416 relatif à la tarification du Service d'aqueduc et abrogeant les règlements numéros 2012-356 et 2017-404.

8 **Présentation du projet de règlement numéro 2017-416 relatif à la tarification du Service d'aqueduc**

ATTENDU que le conseil désire financer les dépenses d'opération du Service d'aqueduc au moyen d'un mode de tarification, tel que le permet la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les règlements numéros 2012-356 et 2017-404 concernant la tarification du Service d'aqueduc;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du *Service d'aqueduc* un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

a.	Unité d'occupation résidentielle telle que maison, logement, chalet, maison mobile	276,00 \$
b.	Par habitation en commun, commerce d'hébergement de dix (10) chambres et moins avec ou sans service de restauration, telle que maison de chambres et pension, maison de retraités, foyer, hôtel, motel, maison de touristes, bar, buanderie, golf avec ou sans service de restauration, etc. Pour tout établissement de plus de dix (10) chambres, le tarif d'un établissement de moins de dix (10) chambres sera imposé auquel s'ajoutera une surtaxe de 29 \$ par chambre jusqu'à un maximum de quatre (4) chambres. Pour tout établissement de plus de quatorze (14) chambres, le tarif d'un établissement de moins de dix (10) chambres sera imposé, auquel s'ajoutera une surtaxe de 118 \$	476,00 \$
c.	Par unité, pour tout autre commerce ou industrie telle que commerce de vente au détail, réparation automobile, soudure, quincaillerie, restaurant, station-service, épicerie, friperie, club vidéo, institution financière, clinique médicale, pharmacie, bureaux, ébénisterie, gîtes, salon de coiffure, etc.	319,00 \$

9 **Avis de motion - règlement numéro 2017-417 relatif à la tarification pour la gestion des matières résiduelles et des matières recyclables et abrogeant les règlements numéros 98-211 et 2017-405**

MADAME CHANTAL THÉRIEN donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance, du règlement numéro 2017-417 relatif à la tarification pour la gestion des matières résiduelles et des matières recyclables et abrogeant les règlements numéros 98-211 et 2017-405.

10

Présentation du projet de règlement numéro 2017-417 relatif à la tarification pour la gestion des matières résiduelles et des matières recyclables

ATTENDU que le conseil désire financer au moyen d'un mode de tarification, tel que le permet la *Loi sur la fiscalité municipale*, les dépenses d'opération pour la gestion des matières résiduelles et des matières recyclables;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les règlements numéros 98-211 et 2017-405 concernant la compensation pour le service des ordures;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de la gestion de *matières résiduelles et des matières recyclables*, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

a.	Par unité d'occupation résidentielle desservie	178,00 \$
b.	Par unité non résidentielle et par édifice public desservis	178,00 \$
c.	Par unité d'exploitation agricole spécifiquement desservie	178,00 \$
d.	Par paire de bacs additionnels, par unité non résidentielle, par édifice public et par unité d'exploitation agricole	178,00 \$
e.	Pour un deuxième bac noir et les suivants, par unité d'occupation résidentielle, par unité non résidentielle, par édifice public et par unité d'exploitation agricole	90,00 \$
f.	Pour un deuxième bac vert et les suivants, par unité non résidentielle, par édifice public et par unité d'exploitation agricole	60,00 \$
g.	Pour un deuxième bac vert et les suivants, par unité d'occupation résidentielle et pour les gîtes, aucun tarif ne sera chargé.	

11

Avis de motion – règlement numéro 2017-418 prévoyant l'imposition d'une taxe verte par résolution

MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance, du règlement numéro 2017-418 prévoyant l'imposition d'une taxe verte par résolution.

12

Présentation du projet de règlement numéro 2017-418 prévoyant l'imposition d'une taxe verte par résolution

ATTENDU que le développement durable passe par le respect de l'environnement, la qualité de vie des citoyens et l'essor économique de la Municipalité;

ATTENDU que le conseil municipal désire maintenir, améliorer et promouvoir de saines habitudes pour le développement durable, par la mise en place annuelle de projets répondants à ces besoins;

ATTENDU le conseil municipal désire qu'une taxe verte soit imposée sur le territoire de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Le conseil de la municipalité de Nominique décrète que la taxe verte est, à partir de l'exercice financier 2018, imposée par résolution.

13 Période de questions

14 **Résolution 2017.12.360**
Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Georges Décarie
Maire

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.